

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 108.374 du 25 juin 2002

A. 110.051/VIII-2600

En cause : **SNYKERS** Guy,  
ayant élu domicile  
rue de la Procession 56  
7830 Bassilly,

contre :

**le SELOR.**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2001 par Guy SNYKERS, qui demande l'annulation "de l'épreuve intitulée "assessment" du (des) concours de recrutement AFG01760 et ANG07710 en vue de recruter un directeur général "Budget d'accompagnement" pour le Service public fédéral "Budget et contrôle de la gestion", de la décision du jury de date inconnue établissant la liste des personnes ayant réussi et ayant échoué à cette épreuve (n<sup>os</sup> AFG01760 et ANG01710) et de la décision du 12 juillet 2001 du Bureau de sélection de l'Administration fédérale l'informant de son échec.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOUCQUEY, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 19 décembre 2001, la partie adverse a informé le requérant que les actes attaqués étaient retirés; que le recours n'a plus d'objet,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille deux par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.